



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-151

**RELATIF À : l'autorisation exceptionnelle d'ouverture pour la fête de la musique**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

**Vu** l'arrêté municipal et permanent 2022/02/003P du 21 avril 2022,

**Vu** l'arrêté temporaire n°2023-ART-PM-028 relatif à l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales par Monsieur RENET Antoine représentant du Bock à Sable au 31 rue de l'enclos,

**Considérant** la demande de Monsieur RENET Antoine représentant du Bock à Sable au 31 rue de l'enclos à Houdan d'ouvrir son établissement le 21 juin 2023 en dehors des horaires établis par l'arrêté précité,

**Considérant** le caractère particulier que représente la fête de la Musique.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur RENET Antoine représentant de l'établissement Le Bock à Sable au 31 rue de l'enclos à Houdan est autorisé à l'occasion de la fête de la Musique le 21 juin 2023 à laisser son établissement ouvert comme suit :

**En intérieur :**

- Jusqu'à 2h00 du matin pendant la soirée du 21 juin 2023.

**En terrasse :**

- Jusqu'à 00h00 pendant la soirée du 21 juin 2023.

**ARTICLE 2 :** La vente par anticipation à la fermeture est strictement interdite.

**ARTICLE 3 :** Le détenteur de la présente autorisation pourra être tenu comme responsable en cas de débordement ou incident pouvant être relié à la consommation excessive d'alcool. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de se prévenir de ce type de situation.

**ARTICLE 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 15/06/2023

Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement

Publié le 19/06/2023

